

2014

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 265.01 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 265.01 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition “hand-operated electronic device” in the portion preceding subparagraph (f)(i) by striking out “but”;

a) à la définition « appareil électronique à commande manuelle », au passage qui précède le sous-alinéa f)(i), par la suppression de « mais »;

(b) by repealing the definition “operate” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « conduire » et son remplacement par ce qui suit :

“operate” means to drive a motor vehicle and includes, without limiting the generality of the foregoing, to have the physical control of a motor vehicle that is stopped on the highway; (*conduire*)

« conduire » S'entend de l'action de conduire un véhicule à moteur et s'entend également, sans qu'en soit limitée la portée, de celle d'avoir la maîtrise physique d'un tel véhicule arrêté sur la route. (*operate*)

2 Section 265.03 of the Act is amended

2 L'article 265.03 de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

(e) who uses a two-way radio while operating a motor vehicle on a highway if that person is the holder of a radio operator certificate issued under the Radio-communication Act (Canada),

e) utilise un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route, à la condition d'être titulaire d'un certificat d'opérateur radio délivré en vertu de la Loi sur la radiocommunication (Canada);

(b) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;

(c) by adding after paragraph (f) the following:

(g) who uses a hand-operated electronic device while operating a motor vehicle that is safely parked near the curb or outer edge of the shoulder of the highway.

3 Section 265.05 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a);

(b) by repealing paragraph (e).

b) à l’alinéa f), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

g) utilise un appareil électronique à commande manuelle lorsqu’elle conduit un véhicule à moteur qui est stationné en toute sécurité près de la bordure ou du bord extérieur de l’accotement de la route.

3 L’article 265.05 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a);

b) par l’abrogation de l’alinéa e).